

adopté

SÉNAT

le 22 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'Ecole polytechnique,

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1131, 1179 et in-8° 239.
2^e lecture : 1244, 1251 et in-8° 252.

Sénat : 1^{re} lecture : 259, 273 et in-8° 116 (1969-1970).
2^e lecture : 291 (1969-1970).

Article premier.

L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique, dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la nation.

Art. 2.

L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense nationale.

L'administration de l'école est assurée par un conseil d'administration et un directeur général.

Un décret rendu en Conseil d'Etat précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et le directeur général.

Le directeur général est un officier général qui assure en outre le commandement militaire de l'école.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'école qui est soumis, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux

règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière.

Art. 3 à 10.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.